

risés à construire un pont sur la rivière Chateauguay dans certaines limites.

Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, et ils sont par le présent autorisés à ériger et bâtir à leurs propres frais et dépens un pont solide et suffisant sur la dite rivière Chateauguay, en quelque endroit commode situé dans l'espace qui se trouve depuis le village appelé Primeauville, inclusivement, jusqu'au village de Ste. Martine aussi inclusivement ; et d'ériger et construire une maison de péage et une barrière, avec d'autres dépendances, sur ou près du dit pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit pont projeté, maison de péage, barrière et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens du présent acte.

M. A. Primeaux et A. A. Trottier autorisés à se servir du terrain de chaque côté de la rivière Chateauguay pour travailler les matériaux nécessaires pour construire le pont en dédommageant suffisamment les propriétaires du dit terrain.

II. Et qu'il soit statué, qu'afin de parvenir à ériger, bâtir, entretenir et soutenir le dit pont, les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause, auront plein pouvoir et autorité de prendre, de temps à autre, et de se servir du terrain, soit d'un côté ou de l'autre de la dite rivière, et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit pont, en conséquence ; les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause, et les personnes par eux employées, causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux propriétaires ou occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage, pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourraient causer aux propriétaires pour ériger le dit pont et la dite maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné ; et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, le dit montant sera réglé par la cour du banc de la reine de sa majesté